



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2017-649
31/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/N2012-8220 du 20/11/2012 : Modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovines, ovines, caprines et porcines.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire dans les filières bovine, ovine, caprine et porcine.

Destinataires d'exécution

Préfets
DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction rappelle les objectifs et précise les modalités de circulation de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) définies dans le « paquet hygiène » pour les filières bovine, ovine, caprine et porcine.

Elle prend en compte les nouveaux dangers potentiels listés dans l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié et devant être signalés dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire. Elle présente notamment la conduite à tenir par les services vétérinaires en abattoir lors de la réception d'animaux présentant un danger potentiel.

La gestion de l'ICA dans la filière « ratite » fera l'objet d'un complément d'information par instruction technique du ministre en charge de l'agriculture. Pour les équidés, la gestion de l'ICA est détaillée dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-6 du 02/01/2015.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le Règlement (CE) n°1255/97 ;
- Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par les règlements (CE) n°853/2004, (CE) n°854/2004 et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la Commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-4, L.231-1 et suivants, L.234-1 et R.237-2 ;
- Arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;
- Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010 modifiée sur les modalités de réalisation du contrôles officiels concernant les animaux vivants en abattoir d'animaux de boucherie ;
- Note de service : DGAL/SA/ SDSSA/ N2012-8252 Retour d'information concernant l'enquête sur la cysticerose bovine, réalisée en 2010 par les services d'inspection en abattoir. Évaluation de la maladie en France ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2016-410 du 30/06/2016 modifiant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2015-520 du 12/06/2015 relative à la gestion des bovins sales à l'abattoir ;
- Avis de l'AFSSA du 4 novembre 2008 concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière bovine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins ;
- Avis de l'AFSSA du 1er octobre 2008 sur l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs ;
- Avis de l'AFSSA du 14 mai 2010 concernant la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire à transmettre aux abattoirs abattant des petits ruminants ;
- Avis de l'Anses du 10 décembre 2010 relatif aux contaminations microbiologiques des viandes à l'abattoir ;
- Avis du CCSPA du 30 juin 2011.

Table des matières

| | |
|---|---|
| I/ Objectifs et modalités de mises en œuvre de l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA)..... | 1 |
| <i>a/ Rappels réglementaires.....</i> | 1 |
| <i>b/ Objectifs et conséquences de l'ICA.....</i> | 1 |
| <i>c/ Présentation de l'arrêté du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.....</i> | 2 |
| c-1 Généralité – rappel du choix des ICA et du contexte..... | 2 |
| c-2 Supports de transmission de l'ICA et délai de validité des supports..... | 2 |
| c-3 Délais de transmission de l'ICA..... | 3 |
| c-4 Circuits de transmission de l'ICA..... | 3 |
| II Conduite à tenir vis-à-vis des animaux ou des lots d'animaux présentant une ICA signalant un danger potentiel..... | 3 |
| <i>a/ Généralités.....</i> | 3 |
| <i>b/ Conduite spécifique à tenir en fonction de l'espèce et du type d'ICA.....</i> | 4 |
| b-1 Espèces bovine, ovine et caprine..... | 4 |
| b-2 Espèce porcine..... | 6 |
| III Conduite à tenir en cas d'animaux arrivant sans ICA ou avec document ICA non conforme..... | 9 |

I/ Objectifs et modalités de mises en œuvre de l'Information sur la Chaîne Alimentaire (ICA)

a/ Rappels réglementaires

Le règlement (CE) n°178/2002 ainsi que les règlements constitutifs du « paquet hygiène » fixent un certain nombre de grands principes visant à favoriser l'approche intégrée « de la fourche à la fourchette », la responsabilité première des exploitants, le recours aux bonnes pratiques d'hygiène et à la démarche HACCP dans la prévention et la maîtrise des risques sanitaires.

Afin de maîtriser la qualité sanitaire des produits d'origine animale mis sur le marché par les établissements d'abattage, le paquet hygiène prévoit notamment la circulation d'une information sur la chaîne alimentaire (ICA) qui doit servir à la fois :

- aux exploitants d'abattoir dans le cadre de leur plan de maîtrise sanitaire (annexe II de l'arrêté du 8 juin 2006 modifié *relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*) ;
- aux services vétérinaires d'inspection (SVI) dans le cadre des inspections *ante* et *post mortem* (règlement (CE) n°854/2004, articles 4 et 5, et annexe I section II chapitre II) ;
- aux services vétérinaires en charge des inspections dans les domaines de la santé et de la protection animales en élevage dans le cadre du retour d'information des inspections réalisées en abattoir ;
- aux éleveurs, dans le cadre du retour d'information des inspections menées en abattoir vers les éleveurs. Ce point fera l'objet d'une note dédiée afin de préciser les modalités de circulation de ces informations.

b/ Objectifs et conséquences de l'ICA

L'ICA concourt à la maîtrise de la qualité sanitaire sur l'ensemble de la chaîne alimentaire ; elle constitue désormais l'une des pierres angulaires de la maîtrise des dangers sanitaires en abattoir. L'objectif de l'ICA est de permettre aux exploitants d'abattoir et aux services vétérinaires d'anticiper la conduite à tenir vis-à-vis d'animaux présentant une probabilité supérieure à la moyenne de présenter un risque sanitaire peu ou non détectable lors des contrôles *ante mortem* et *post mortem* classiques.

L'existence d'une telle information nécessite la mise en place, par l'exploitant d'abattoir comme par les services vétérinaires, d'actions particulières mais ne remet pas *a priori* en cause la salubrité ou la sécurité de la carcasse. Dans la plupart des cas, l'adaptation de la conduite à tenir vis-à-vis de l'ICA signalée permet de mieux maîtriser la qualité sanitaire des produits sans dévalorisation économique. **Ainsi, un animal pour lequel un danger potentiel est signalé dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire ne doit pas être considéré *a priori* et de manière systématique comme un animal présentant une non-conformité.**

c/ Présentation de l'arrêté du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites

c-1 Généralité – rappel du choix des ICA et du contexte

Les informations pertinentes à transmettre dans le cadre de l'ICA ont été choisies, à l'issue de groupes de travail réunissant pour chaque filière professionnelle, instituts techniques et administration, sur la base des deux conditions suivantes :

- une information est apportée quand il existe un risque potentiellement accru concernant un danger déterminé ;
- l'information transmise permet à l'exploitant de l'abattoir et aux services vétérinaires de mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Une liste de dangers a ainsi été retenue pour chaque espèce : les dangers devant faire l'objet d'une transmission à l'abattoir ou entre éleveurs sont présentés de manière détaillée dans les annexes de l'arrêté *relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites*. Une synthèse est également présentée en annexe 1 de cette note.

c-2 Supports de transmission de l'ICA et délai de validité des supports

Les supports de transmission de l'ICA sont constitués des documents d'accompagnement des animaux déjà existants par ailleurs (exemples : le document de circulation pour les ovins et caprins, l'ASDA pour les bovins, le document d'accompagnement pour les porcs, les certificats sanitaires pour les animaux originaires d'un autre Etat membre), ou d'un document complémentaire spécifique annexé à ces documents.

Les supports de transmission de l'ICA ont été actualisés à la suite de la modification de la liste des dangers potentiels. Cependant, afin d'écouler les stocks existants, les anciens modèles sont acceptés jusqu'au **1^{er} juillet 2018** pour l'ensemble des filières, sous réserve qu'à compter du 1^{er} juillet 2017, les nouveaux dangers potentiels soient portés sur les supports de transmission de l'ICA de façon manuscrite ou soient renseignés dans un document complémentaire annexé au support de transmission de l'ICA.

L'utilisation des anciennes ASDA, délivrées avant le 1^{er} juillet 2018, sera acceptée sous réserve que les nouveaux dangers soient notifiés par le détenteur. Un modèle de document complémentaire permettant au détenteur de renseigner les nouveaux dangers potentiels est annexé à la présente instruction.

Certains modèles de documents de transmission de l'ICA peuvent être consultés sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, portail « mesdémarches » : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> pour les espèces bovine, ovine et caprine.

La transmission dématérialisée de l'ICA est à l'étude et fera l'objet d'une instruction spécifique ultérieure.

c-3 Délais de transmission de l'ICA

Le règlement (CE) n°853/2004 prévoit, en ses points 2 et 5 de la section III, de l'annexe II, que l'ICA doit être transmise au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux à l'abattoir. Toutefois, pour les filières bovine, ovine, caprine et porcine et pour des raisons de simplicité de mise en œuvre (notamment afin d'utiliser des supports de transmission de l'information déjà existants tels que l'ASDA pour les bovins, le document de circulation et son annexe pour les ovins et caprins, le document d'accompagnement pour les porcins) il a été décidé, autant que faire se peut, de mettre en œuvre la dérogation prévue par ce même règlement (conformément au point 7 de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004) et donc d'autoriser la transmission de l'ICA au responsable de l'abattoir simultanément à l'arrivée des animaux.

Le délai de transmission de l'ICA est cependant maintenu à 24 heures dans les cas suivants :

- Cas d'animaux présentant un risque faisant l'objet de mesures de gestion particulières et notifié par l'administration (exemples : informations relatives à des dangers chimiques ou physiques pour lesquels les mesures de gestion sont définies par les pouvoirs publics) ;
- Cas d'animaux présentant un risque avéré faisant l'objet de mesures de gestion et notifié par le détenteur (exemples : substances dangereuses, corps étrangers) ;
- Cas des lots de porcs avec un antécédent de salmonellose clinique, nécessitant un tri et un isolement du lot concerné ;
- Cas des lots de porcs provenant d'exploitations dont il n'est pas officiellement reconnu qu'elles appliquent des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichinella.

c-4 Circuits de transmission de l'ICA

Dans la majorité des cas, l'ICA doit être transmise par le dernier détenteur-éleveur à l'exploitant de l'abattoir. Les cas particuliers (notamment cas nécessitant une transmission de l'ICA entre les éleveurs ou avec des centres de rassemblement) sont détaillés dans les annexes de l'arrêté.

Il est à noter que chaque personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport, dans les centres de rassemblement et sur les marchés, doit s'assurer de la bonne circulation de l'ICA du site d'origine des animaux jusqu'à l'abattoir.

II Conduite à tenir vis-à-vis des animaux ou des lots d'animaux présentant une ICA signalant un danger potentiel

a/ Généralités

La mise en œuvre de l'ICA ayant pour premier objectif de permettre aux responsables d'établissement d'abattage de mieux maîtriser le risque sanitaire dans leur établissement, conformément à la section II de l'annexe II du règlement 853/2004, le premier rôle des services vétérinaires consistera à :

- s'assurer que les animaux ne sont abattus que si l'exploitant de l'abattoir a reçu l'information sur la chaîne alimentaire et qu'il en a pris connaissance ;

- s'assurer que l'information sur la chaîne alimentaire est bien prise en compte par l'exploitant de l'abattoir dans le cadre de l'élaboration et de l'application de son plan de maîtrise sanitaire. Les informations transmises dans le cadre de l'ICA ont vocation à alimenter le plan de maîtrise sanitaire mis en œuvre dans les établissements d'abattage et peuvent, selon leur nature, donner lieu à diverses actions de maîtrise du risque de la part du professionnel.

Le contrôle de l'information sur la chaîne alimentaire fait partie intégrante de l'inspection *ante mortem et post mortem* telle que prévue au règlement (CE) n°854/2004. Vous vous référerez utilement à la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8171 du 23 juin 2010, modifiée par instruction technique DGAL/SDSSA/2015-520 du 12 juin 2015 en ce qui concerne l'inspection *ante mortem*.

Toute non concordance entre l'état sanitaire du lot reçu et les informations déclarées sur le document ICA ou, toute information mentionnant un danger potentiel (préoccupation d'ordre sanitaire au sens du règlement (CE) n°853/2004) doit être immédiatement signalée au vétérinaire officiel, pour toute suite qu'il jugera utile de donner compte tenu de la nature du risque signalé et des mesures de maîtrise adaptées pouvant s'avérer nécessaires.

En fonction des informations dont il dispose sur le document ICA et des constats issus de l'inspection *ante et post mortem*, le vétérinaire officiel doit apprécier au cas par cas l'opportunité de mettre en œuvre des examens complémentaires et/ou de procéder à une saisie partielle ou totale.

La conduite à tenir en fonction du type d'ICA est détaillée par espèce au II.b de la présente note.

Les carcasses reconnues propres à la consommation ne font l'objet d'aucune restriction de commercialisation particulière et peuvent donc être destinées aux échanges ou à l'exportation.

b/ Conduite spécifique à tenir en fonction de l'espèce et du type d'ICA

b-1 Espèces bovine, ovine et caprine

- Dans le cas d'animaux pour lesquels un **danger potentiel lié à la salmonellose** a été signalé dans le cadre de l'ICA, vous vous assurerez que les animaux concernés sont isolés en bouverie, en bergerie ou en chèvrerie dès leur introduction à l'abattoir. Une inspection *ante mortem* renforcée visant à déceler tout signe clinique évocateur de maladie pouvant justifier l'euthanasie de l'animal doit être systématiquement réalisée par un vétérinaire officiel sur chacun des animaux concernés.

En l'absence de signe clinique, vous vous assurerez notamment que les modalités d'abattage respectent le principe d'un ordonnancement avec éventuellement un passage en fin de journée ou de cycle d'abattage afin d'éviter tout risque de contamination des carcasses lors des opérations d'habillage ou d'éviscération ou tout risque de contaminations croisées lors des manipulations.

- Dans le cas de **dangers à gestion particulière**, c'est-à-dire un danger ponctuel faisant par ailleurs l'objet d'une notification et d'une gestion administrative (par exemple contamination

par le cadmium, les dioxines, les PCB, le plomb...), la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé, les consignes spécifiques étant alors fixées par instruction du ministre ou du préfet territorialement compétent.

- Dans le cas de **dangers avérés identifiés par le détenteur**, c'est-à-dire un danger ponctuel nécessitant des mesures de gestion, la conduite à tenir sera fonction du danger signalé. Selon les cas, il pourra être procédé à un abattage des animaux en fin de chaîne et à des inspections *ante mortem* et *post mortem* renforcées. Des mesures spécifiques (exemples : consigne sur pied, saisie éventuelle de la zone d'injection dans le cas d'une information sur la présence d'une aiguille cassée) pourront être définies. Elles devront rester proportionnelles au risque.

- Les **informations relatives au délai d'attente** « viande » pour les animaux ayant subi un traitement médicamenteux sont des informations qui n'ont vocation à circuler que d'un éleveur vers un autre éleveur. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.234-3 du code rural et de la pêche maritime, un animal qui a reçu un traitement médicamenteux dont le délai d'attente n'est pas écoulé ne doit pas être présenté à l'abattoir.

Cependant, pour des raisons de santé publique ou de protection de la santé animale, cette situation peut se rencontrer en abattoir. Dans ce cas, il convient de respecter les exigences du règlement (CE) n°854/2004 et d'appliquer les modalités de l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2013-8180 du 06/11/2013.

L'engagement du détenteur à ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sous délai d'attente de traitement médicamenteux ne pouvant, dès lors, pas être respecté, la mention « Je m'engage à ne pas envoyer, à l'abattoir, cet animal sous délai d'attente de traitement médicamenteux » devra être rayée du document d'accompagnement des animaux.

Cas des bovins accidentés :

Pour les animaux accidentés depuis moins de 48h ayant reçu un traitement médicamenteux et pour lesquels le temps d'attente n'est pas écoulé, le vétérinaire de l'exploitation peut décider de différer l'abattage en attendant *a minima* que ce délai soit respecté. Cependant, si l'état de l'animal ou les conditions de bien-être exigent un abattage avant ce délai, cet animal abattu d'urgence devra être accompagné d'un Certificat Vétérinaire d'Information dûment complété par le vétérinaire sanitaire (motif d'abattage d'urgence, date et type du traitement, point d'injection).

Concernant la gestion des animaux et de leurs produits concernés par ce danger à l'abattoir, vous pouvez notamment vous reporter à la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8180 du 06 novembre 2013.

- Enfin, en ce qui concerne la seule filière bovine, une attention particulière devra être portée à l'inspection en *post mortem* des animaux provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la **présence de cysticerques dans les 9 derniers mois***. Vous veillerez notamment à réaliser l'inspection telle qu'elle est définie dans le règlement (CE) n°854/2004, annexe I, section IV, chapitre IX, point B1, et vous veillerez tout particulièrement à ce que le cœur soit incisé dans sa longueur au niveau du ventricule gauche et du septum interventriculaire afin que soient correctement exposées les surfaces internes et externes. Une incision supplémentaire peut être réalisée si nécessaire, afin d'augmenter les chances de détection des cysticerques.

*La transmission de l'information pourra prendre fin avant le délai de 9 mois, si au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticerose depuis la dernière information de présence de cysticerques.

b-2 Espèce porcine

J'attire votre attention sur le fait que le système d'identification des porcs par indicatif de marquage de l'élevage sans distinction individuelle et leur gestion par lot à l'abattoir peuvent être une source de difficulté particulière concernant la gestion de la traçabilité d'un ou plusieurs porcs, lorsqu'ils sont concernés par une ICA signalant un danger potentiel. Dans ce cas, vous vous assurerez que l'exploitant de l'abattoir assure la traçabilité de l'animal vivant concerné et des produits issus de son abattage et qu'il a bien prévu les modalités d'organisation nécessaires pour son signalement, son marquage, son isolement et son enregistrement et celui des dangers qui le concernent, dès son introduction dans la porcherie.

Information « conditions d'hébergement contrôlées en ce qui concerne la présence de *Trichinella* » :

Les modalités de recherche de larves de *Trichinella* dans les viandes de porcs sont conditionnées par le mode d'élevage. Le dernier détenteur d'un lot à destination de l'abattoir a l'obligation d'informer l'abattoir destinataire si le ou les exploitations dans lesquelles ont été hébergés les porcs ne sont pas officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées en ce qui concerne la présence de *Trichinella* conformément à l'annexe IV, chapitre I, point A du règlement (CE) n°2015/1375.

La conduite à tenir vis-à-vis des porcs en ce qui concerne la recherche de larves de *Trichinella* dans les viandes est précisée par la note de service DGAL/SDSSA/2014-425 du 02/06/2014 et doit être appliquée au **1^{er} janvier 2018**.

L'information sur la chaîne alimentaire doit être consultable au moins 24h avant l'arrivée des porcs à l'abattoir par l'abatteur et le service vétérinaire d'inspection.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2018, il est accepté que cette information soit portée de façon manuscrite sur le support de transmission de l'ICA, de la manière suivante :

« Exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine »

S'il s'agit d'une exploitation de porcs plein-air, le détenteur des animaux devra obligatoirement expliciter la raison de la non reconnaissance officielle de son exploitation en reportant sur le document la mention suivante :

- « Elevage de porcs plein-air »

Dans le cas où l'information « Exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine » est mentionnée, le règlement (CE) n°2015/1375 devra être appliqué et l'ensemble des animaux de l'exploitation concernée devra faire l'objet de prélèvements systématiques à l'abattoir à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Pour rappel, la non reconnaissance officielle concerne :

- les exploitations n'ayant pas été officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine, à la suite des conclusions de la visite sanitaire porcine ;
- les exploitations n'ayant pas réalisé de visite sanitaire porcine ;
- les exploitations ayant introduit des porcins provenant d'exploitations non officiellement reconnues comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque Trichine.

Information « aiguille cassée » :

Chaque porc susceptible de présenter une aiguille cassée (porc marqué 5 ou 6 X et identifié à l'aide d'une boucle ronde rouge à chaque oreille) est à soumettre à une inspection *ante mortem* par le vétérinaire officiel. Vous veillerez à ce que l'information soit systématiquement transmise entre les agents réalisant l'inspection *ante mortem* et ceux réalisant l'inspection *post mortem*, entre le responsable de la chaîne d'abattage et les opérateurs concernés afin que les carcasses concernées soient identifiées et déviées au poste de consigne ou d'observation pour une inspection *post mortem* renforcée.

Un accord interprofessionnel, en date du 14 avril 2012, prévoit le retrait systématique des 2 échine, 2 demi-gorges et 2 épaules par les exploitants d'abattoir, sans pénalisation du détenteur-éleveur en cas de signalisation par l'éleveur de l'animal concerné. Cette dépenalisation ne s'applique pas si l'éleveur a mal repéré le porc lors de l'incident aiguille cassée et signale plusieurs porcs au lieu de n'identifier que l'animal concerné.

Cet accord, n'ayant pas fait l'objet d'une extension, est d'application volontaire par les professionnels.

Information « antécédent de salmonellose clinique » :

Lors d'introduction d'un lot concerné par cette information, l'inspection *ante mortem* visant à déceler tout signe clinique évocateur de la maladie sera systématiquement réalisée par un vétérinaire officiel. Par ailleurs, il conviendra de vérifier l'application des mesures prévues dans le plan de maîtrise sanitaire de l'abattoir qui doit préciser les dispositions nécessaires permettant de limiter :

- les contaminations croisées avec d'autres lots, en porcherie ;
- les contaminations au cours du process d'abattage.

Lors de l'inspection *ante mortem*, si un ou plusieurs de ces animaux présentent également une autre affection (boiterie, abcès, ...), il convient de veiller à leur isolement dans une case particulière sans contact avec les autres porcs fragilisés.

Information « abcès-boiterie » :

Les animaux signalés présentant un abcès ou une boiterie le sont au regard du danger *staphylococcus aureus*. La gestion de cette ICA doit être adaptée à l'âge des animaux, la gravité des lésions étant différente chez les porcelets et les reproducteurs. Les porcs concernés portent une marque rouge sur la tête et sont soumis à une inspection *ante mortem* par le vétérinaire officiel.

Information « danger avec gestion particulière » :

Dans le cas de danger à gestion particulière, c'est-à-dire un danger ponctuel faisant par ailleurs l'objet d'une notification et d'une gestion administrative (par exemple contamination par le cadmium, Dioxine, Furane, PCB), la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé, les consignes spécifiques étant alors fixées par instruction du ministre ou du préfet territorialement compétent.

Les animaux concernés par ce danger devront porter une marque rouge sur la tête à moins que tout le lot ne soit impliqué. L'information sur la chaîne alimentaire doit être consultable par l'abatteur et le service d'inspection, au moins 24h avant l'arrivée des porcs à l'abattoir.

Information « danger avéré identifié par le détenteur » :

En cas de danger avéré identifié par le détenteur et nécessitant des mesures de gestion, telle que la présence de corps étrangers ou de substances dangereuses, la conduite à tenir sera adaptée en fonction du type de danger signalé.

Des mesures spécifiques (retrait des reins et foie, consigne sur pied, analyse complémentaire...) pourront être définies : elles devront rester proportionnelles au risque et donner lieu, dans la mesure du possible, à un échange d'informations préalablement à l'introduction des animaux entre détenteur, exploitant d'abattoir et service d'inspection.

Les animaux concernés par ce danger devront porter une marque rouge sur la tête à moins que tout le lot ne soit impliqué. L'information sur la chaîne alimentaire doit être consultable par l'abatteur et le service d'inspection, au moins 24h avant l'arrivée des porcs à l'abattoir.

Information « délai d'attente « viande » pour les animaux ayant subi un traitement médicamenteux » :

Les **informations relatives au délai d'attente** « viande » pour les animaux ayant subi un traitement médicamenteux sont des informations qui n'ont vocation à circuler que d'un éleveur vers un autre éleveur. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.234-3 du code rural et de la pêche maritime, un animal qui a reçu un traitement médicamenteux dont le délai d'attente n'est pas écoulé ne doit pas être présenté à l'abattoir.

Cependant, pour des raisons de santé publique ou de protection de la santé animale, cette situation peut se rencontrer en abattoir. Dans ce cas, il convient de respecter les exigences du règlement (CE) n°854/2004 et d'appliquer les modalités de l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2013-8180 du 06/11/2013.

L'engagement du détenteur à ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sous délai d'attente de traitement médicamenteux ne pouvant, dès lors, pas être respecté, cette mention devra être rayée du document d'accompagnement des animaux.

Les animaux concernés par ce danger devront porter une marque rouge sur la tête à moins que tout le lot ne soit impliqué.

III Conduite à tenir en cas d'animaux arrivant sans ICA ou avec document ICA non conforme

Le document de transmission des ICA doit être systématiquement renseigné, sans surcharge ni rature, et signé par le détenteur des animaux, y compris lorsque aucun danger potentiel n'est signalé.

Lorsque, au cours du contrôle à réception réalisé par l'exploitant, celui-ci constate une des anomalies suivantes :

- absence de document ICA ;
- document ICA incomplet, raturé, illisible ;
- document ICA ne correspondant pas à l'animal ou au lot d'animaux ;
- délai de validité dépassé ;

une notification immédiate doit être faite au vétérinaire officiel par l'exploitant.

Conformément au chapitre II, section II, de l'annexe I du règlement (CE) n°854/2004, l'abattage de l'animal concerné ne peut pas être réalisé tant que le vétérinaire officiel ne l'a pas autorisé. Les animaux concernés doivent être considérés, par défaut, comme présentant un danger potentiel et doivent faire l'objet de mesures de gestion définies dans le plan de maîtrise sanitaire du professionnel. Ils peuvent, à ce titre, être éventuellement isolés en bouverie, bergerie, chèvrerie ou porcherie afin de passer en fin de chaîne et faire l'objet d'inspections ante mortem et post mortem approfondies. Les règles de protection animale en abattoir devront être respectées pour ces animaux isolés dont l'abattage est retardé (exemple : alimentation obligatoire des animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12h suivant leur arrivée à l'abattoir). La conduite à tenir est également dépendante de la nature des ICA accompagnant éventuellement les animaux du même lot.

Dans le cas où les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles dans les 24 heures suivant l'arrivée de l'animal, toute la viande provenant de cet animal doit être déclarée impropre à la consommation humaine en vertu du chapitre II, section II, de l'annexe I du règlement (CE) n°854/2004.

L'article R.237-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour les exploitants de la production primaire animale du secteur alimentaire et de l'alimentation animale de ne pas transmettre dans les délais, les informations sur la chaîne alimentaire prévues en application de la section III de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 ou de transmettre des informations incomplètes.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette note.

Le directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1 : tableau de synthèse : liste des dangers devant faire l'objet d'une ICA pour les espèces ovine/caprine, bovine et porcine

| NATURE DU DANGER | OVINS-CAPRINS | BOVINS | PORCS |
|--|--|--|--|
| Salmonellose | Animal provenant d'un troupeau ayant eu, au cours des 6 derniers mois, 2 épisodes de salmonellose clinique digestive ou septicémique confirmés par diagnostic vétérinaire. | Animal provenant d'un troupeau ayant eu, en 2 mois, 2 cas de salmonellose clinique diagnostiqués par le vétérinaire traitant, le 1er cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois. | Lot d'animaux provenant d'une bande de porcs, ayant eu un diagnostic de salmonellose par le vétérinaire traitant et confirmé par examen de laboratoire. Transmission de l'information jusqu'à l'abattage du dernier porc de la bande atteinte et jusqu'à 8 jours après l'entrée de la bande suivante dans la même salle si aucun autre cas clinique ne survient dans l'élevage. |
| Danger à gestion particulière | Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration. | Animal présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration. | Un lot d'animaux présentant un risque qui a été notifié au détenteur par l'administration. |
| Danger avéré identifié par le détenteur | Animal présentant un risque qui a été identifié par le détenteur | Animal présentant un risque qui a été identifié par le détenteur | Lot d'animaux présentant un risque qui a été identifié par le détenteur |
| Délai d'attente traitement médicamenteux | Animal ayant subi récemment un traitement médicamenteux pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé. | Animal ayant subi récemment un traitement pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé. | |
| Cysticerose | | Animal provenant d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la saisie d'abat, de partie de carcasse ou de carcasse sur le motif « cysticerose » dans les 9 derniers mois (arrêt de transmission de l'information avant le délai des 9 mois si, depuis la dernière information de présence de cysticerques, au moins 2 bovins abattus du même lot se sont révélés indemnes de cysticerose). | |

| NATURE DU DANGER | OVINS-CAPRINS | BOVINS | PORCS |
|--|---------------|--------|--|
| Exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque <i>Trichinella</i> | | | Animaux provenant d'une exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées en ce qui concerne la présence de <i>Trichinella</i> |
| Aiguille cassée | | | Un animal susceptible de présenter une aiguille cassée |
| Abscessions boiterie | | | Les animaux présentant un abcès ou une boiterie |

N.B : En fonction des espèces, le libellé des ICA peut être différent pour un même danger

ANNEXE 2 : délai de transmission des ICA pour les espèces ovine/caprine, bovine et porcine à l'abattoir

| NATURE DU DANGER | OVINS-CAPRINS | BOVINS | PORCS |
|--|--|--|--|
| Salmonellose | A l'arrivée des animaux à l'abattoir | A l'arrivée des animaux à l'abattoir | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux |
| Danger à gestion particulière | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux |
| Danger à caractère exceptionnel | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux |
| Délai d'attente traitement médicamenteux | A l'arrivée des animaux à l'abattoir | A l'arrivée des animaux à l'abattoir | - |
| Cysticercose | - | A l'arrivée des animaux à l'abattoir | - |
| Exploitation non officiellement reconnue comme appliquant des conditions d'hébergement contrôlées vis-à-vis du risque <i>Trichinella</i> | - | - | Transmission des ICA à l'exploitant de l'abattoir, 24h avant l'arrivée des animaux |
| Aiguille cassée | - | - | A l'arrivée des animaux à l'abattoir |
| Abcès boiterie | - | - | A l'arrivée des animaux à l'abattoir |

**ANNEXE 3 : document ICA complémentaire pour les
bovins dotés d'une ancienne ASDA**

Information sur la Chaîne Alimentaire

Je soussigné informe que le bovin _ _ _ _ _ :
(nom du détenteur) (code pays + n° national)

- a subi récemment un **traitement** pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé. Cet animal ne doit pas être présenté à l'abattoir.
- provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de **salmonellose** clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.
- provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de **cysticerques**.
- présente un **risque**, notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulière.
- présente un **risque avéré** nécessitant des mesures de gestion.

Description du risque identifié par le détenteur :

le _ _ / _ _ / 20 _ _
(signature)

PLIER SUR LES POINTILLES, et METTRE LE PASSEPORT AU MILIEU

A utiliser uniquement :

Pour les bovins dotés d'une ancienne ASDA
ET
Dans le cas où vous avez une information à transmettre



Information sur la Chaîne Alimentaire

Je soussigné informe que le bovin _ _ _ _ _ :
(nom du détenteur) (code pays + n° national)

- a subi récemment un **traitement** pour lequel le délai d'attente « viande » n'est pas terminé. Cet animal ne doit pas être présenté à l'abattoir.
- provient d'un troupeau ayant eu, en deux mois, deux cas de **salmonellose** clinique, le premier cas ayant été diagnostiqué il y a moins de 6 mois.
- provient d'un lot ayant fait l'objet d'au moins une information sur la présence de **cysticerques**.
- présente un **risque**, notifié par l'administration et qu'il doit faire l'objet de mesures de gestion particulière.
- présente un **risque avéré** nécessitant des mesures de gestion.

Description du risque identifié par le détenteur :

le _ _ / _ _ / 20 _ _
(signature)

PLIER SUR LES POINTILLES, et METTRE LE PASSEPORT AU MILIEU

A utiliser uniquement :

Pour les bovins dotés d'une ancienne ASDA
ET
Dans le cas où vous avez une information à transmettre